

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي

050/2016  
18/11/2016  
(000301 - 000294) CCJ

UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

000301

**AFFAIRE**

1. CROSPERY GABRIEL
2. ERNEST MUTAKYAWA

c.

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 050/2016**

**ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES**



**18 NOVEMBRE 2016**

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice <sup>000300</sup>  
Président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN  
ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Ângelo V. MATUSSE, Ntyam O.  
MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA - Juges; et de Robert ENO-  
Greffier.

En l'affaire :

1. CROSPERY GABRIEL
2. ERNEST MUTAKYAWA

c.

## RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

### I. **Objet de la requête**

1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Crospéry Gabriel et Ernest Mutakyawa (ci-après dénommé «les Requérants»), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée «le Défendeur»), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Les Requérants, actuellement détenus à la prison centrale de Butimba, ont été condamnés à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 3 juillet 2014. La peine a été confirmée le 20 février 2015 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Les Requérants allèguent notamment que:

(a) Le Tribunal de première instance, de même que la Cour d'appel de Tanzanie n'ont pas pris en considération les éléments de preuve fournis par les Requérants sans donner les motifs de leur rejet.

(b) Les deux juridictions ont dès lors violé l'article 240 de la Loi portant code de procédure pénale, chap. 20, édition révisée de 2002, étant donné que rapport d'autopsie du défunt a été accepté en preuve, de manière irrégulière.

(c) Tant la Haute Cour que la Cour d'appel ont commis une erreur, pour avoir déclaré les Requérants coupables en se fondant sur les dépositions incohérentes et contradictoires de Abdalla Twaha (PW3) et Safina Twaha (PW4), des témoins dont la crédibilité a été mise en question.

(d) Le ministère public n'a pas pu prouver la culpabilité des Requérants au-delà de tout doute raisonnable.

(e) La peine qui leur a été imposée viole leur droit à la vie, qui est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et inscrit aux articles 13(6) et 14 de la Constitution tanzanienne.

## II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 2016.
5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 15 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au Défendeur.

## III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte » ) le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
10. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) (c) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.
11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

#### IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans leur requête, les Requérants n'ont pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
15. Les Requérants sont condamnés à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour eux.
16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 4 et 7(1) (c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.
17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des Requérants protégés par les articles 3 (1) et (2), 5 et 7(1) (a) (c) et (d) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

000295

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

**Par ces motifs,**

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur:

a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre des Requérants, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;

b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de novembre 2016, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

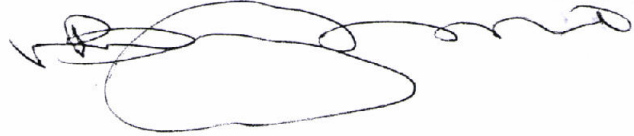
Ont signé:

Sylvain ORÉ, Président

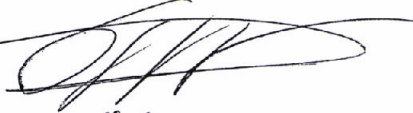


000294

Ben KIOKO, Vice-Président



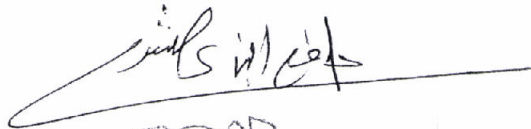
Gérard NIYUNGEKO, Juge



El Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



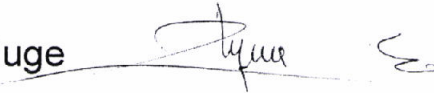
Solomy B. BOSSA, Juge



Ângelo V. MATUSSE, Juge



Ntyam O. MENGUE, Juge



Marie-Thérèse MUKAMULISA, Juge



et

Robert ENO, Greffier.

